

Envoyé en préfecture le 29/07/2024

Reçu en préfecture le 29/07/2024

Publié le

ID : 021-200049914-20240722-24_8-DE

S²LO

DELIBERATION CONSEIL SYNDICAL n°24-8

Séance du 22/07/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 16

Présents : 11

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation

15/07/2024

Date d'affichage

15/07/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/07/2024

et publication du :

29/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SOLLER Jean-Luc.

Etaient présents :

M. BATAILLON Alban, Mme BREBANT Laurence, M. CHAUMATTE Frédéric, M. DUBOIS Stéphane, M. GAILLARD Hervé, M. GAUTIER Michaël, M. IMBERT Alain, M. MOULIN Louis, M. PARANT Maurice, M. SOLLER Jean-Luc, Mme VIROT Fabienne

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. BOULAHYA Hassan, M. BRIOT Etienne, Mme CONSTANTIN Martine, Mme DEPREY Martine, M. FLEURY Thierry, M. GAUTHERON Anthony, M. GUERITTEE Patrick, Mme HOSTALIER Valérie, M. HUDELLOT Renaud, M. LHUILLIER Jérôme, M. MARTINI Cyril, M. MORDANT Nicolas, M. MOULIN Maxime, M. PERNET Yannick, M. SIMONNET Jean-Louis, M. TIRQUIT Sylvain, M. VACHET-LEBOEUF Cyril, M. VOISIN Bruno

Etai(ent) excusé(s) :

M. ERTUGRUL Ali, Mme LAMARD Sandra, M. PATIN Julien

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. IMBERT Alain

Objet : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2023 (RPQS)

Monsieur Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.service.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante:

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.serviceseaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LOSNE

